

COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL

Mardi 03 juillet 2018

Les membres du Comité Syndical se sont réunis Mardi 03 juillet à 17h, dans les locaux du SDE07, faute de quorum lors de la séance du 25 juin dernier.

L'intégralité des délibérations présentées a recueilli un vote à l'unanimité.

Le Président rappelle l'importance de la mobilisation des délégués car les thèmes abordés représentent un enjeu majeur pour l'avenir du Syndicat mais surtout pour le territoire.

Approbation du compte-rendu du CS du lundi 19 Mars 2018

Comité Syndical – Mardi 03 juillet 2018

FINANCES

Comité Syndical – Mardi 03 juillet 2018

FINANCES



DM1

DM1



DECISION MODIFICATIVE N°1 JUIN

| SECTION | DEPENSES | RECETTES |
|--|-----------------------|-----------------------|
| FONCTIONNEMENT | | |
| TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT | 0,00 € | 0,00 € |
| INVESTISSEMENT | | |
| 4581-4582 MOT (nouvelles opérations) | 1 561 200,00 € | 1 561 200,00 € |
| 020-dépenses imprévues | 357 301,71 € | |
| 4582 MOT opérations (en cours) | | 357 301,71 € |
| 1328 participation extension de reseau | 2 000,00 € | |
| 1328 participation extension de reseau | | 2 000,00 € |
| 2315-2317 Travaux Electrification Rurale | -1 500 000,00 € | |
| 2317-2315 Travaux Eclairage Public | 1 500 000,00 € | |
| 2315-217538 Travaux Electrification Rurale | -500 000,00 € | |
| 217538-2315 Travaux Eclairage Public | 500 000,00 € | |
| 2315 Ecriture d'ordre TVA | 1 300,00 € | |
| 2762 Ecriture d'ordre TVA | | 1 300,00 € |
| TOTAL SECTION INVESTISSEMENT | 1 921 801,71 € | 1 921 801,71 € |



Durée amortissement EP

Durée amortissement EP

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. L'instruction M14 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal et aux budgets annexes transports.

A ce titre les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction)
- Les biens acquis pour un montant inférieur à 100 € TTC seront amortis en une seule année.

Par la délibération en date du 06 mars 2017 élargissant le champ de compétence du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) en adoptant un nouveau règlement permettant la gestion globale de la compétence facultative « Eclairage Public »,

il convient donc de délibérer sur la durée d'amortissement linéaire de ces installations, calculée à partir de l'exercice suivant la date de mise en service et du matériel installé.

Après avoir entendu cet exposé, les membres du Comité Syndical décident de porter, à XXXXX

- Durée amortissement du réseau d'éclairage public : 15 ans
- Durée amortissement du matériel (candélabres, armoires, etc...) 10 ans

ADMINISTRATION GENERALE

Comité Syndical – Mardi 03 juillet 2018



MISE A DISPOSITION DES BOITIERS DE VOTE ELECTRONIQUE

Boitiers de vote électronique

Par délibération en date du 25 septembre 2017, les membres du Comité Syndical ont autorisé l'utilisation du vote électronique à l'occasion des élections du Président ainsi que toute son équipe.

Le succès rencontré lors de ces élections, a permis au SDE07 de renouveler cette expérience lors de l'élection du 9^e Vice-Président lors de la séance du Comité Syndical du 19 mars 2018.

Pour cela, le SDE07 avait eu recours à la location des boitiers nécessaires au vote électronique, auprès de la société QuizzBox.

Rappelons que le vote électronique permet de :

- Voter des délibérations : « Pour, Contre, Abstention, Ne prend pas part au vote »
- Différencier votes publics (chaque votant et son vote peuvent être identifiés) et votes secrets (impossible de remonter jusqu'au votant)
- D'avoir recours aux élections uninominales ou par vote de liste de candidats (sans limitation)
- Dépouiller instantanément les résultats
- Gérer le nombre de voix et de pouvoirs
- D'émarger et signer électroniquement

A la vue de tous ces éléments, le SDE 07 a opté pour l'acquisition de ces boitiers électroniques. Ainsi, dans le but de pouvoir en faire profiter l'ensemble des communes et groupements de communes, il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir mettre à disposition de ces collectivités le matériel de vote électronique, en contrepartie d'une contribution d'un montant de 300€/séance.

Après en avoir délibéré et XXX, le Comité Syndical :

1. Autorise la mise à disposition du matériel de vote électronique auprès des communes et groupements de communes moyennant une contribution de 300[€],

MDE

MDE



ADHESIONS NOUVELLES COMMUNES

Adhésions nouvelles communes



L'Annonay Rhône Agglo ayant délibéré après l'envoi de la convocation, Le Président demande l'autorisation de rajouter leur délibération dans le tableau soumis au vote du jour afin de pouvoir prendre en compte leur adhésion au titre de l'année 2018.

Après avoir procédé à ce vote, les membres du Comité Syndical peuvent délibérer sur la présente

| N° INSEE | Collectivité | Date de délibération de la collectivité |
|----------|-------------------------|---|
| 07084 | ECLASSAN | 02/03/2018 |
| 07131 | LANAS | 13/03/2018 |
| 07237 | ST FORTUNAT SUR EYRIEUX | 04/04/2018 |
| 07240 | ST GEORGES LES BAINS | 22/03/2018 |
| 07343 | VINEZAC | 06/03/2018 |
| | ANNONAY RHONE AGGLO | 19/06/2018 |

MDE



SEM :

**PARTICIPATION PROJET DE
DEVELOPPEMENT PARC PHOTOVOLTAIQUE
AU SOL A MONTJOYER**

SEM: Participation projet photovoltaïque Montjoyer

La SAEML Energie Rhône Vallée a délibéré le 27 avril 2018 en faveur d'une prise de participation dans la SAS Plateau des Claves.

Suite à un appel à projet lancé par la SAEML Energie Rhône Vallée en juillet 2017, la SARL EGREGA a proposé un projet portant sur la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Montjoyer (Drôme), pour lequel le conseil d'administration a retenu l'opération dans sa séance du 04 octobre 2017.

Une convention cadre de développement, fixe les conditions et modalités du co-développement du projet, a été signée entre Energie Rhône Vallée et EGREGA. La société de projet a été constituée par la société AGREGA, qui en est le seul actionnaire à ce jour.

Ainsi, les membres du Comité syndical doivent aujourd'hui se prononcer sur le principe de la souscription de la SAEML Energie Rhône Vallée dans la SAS Plateau des Claves à hauteur de 90% du capital social, soit 900€, à libérer en intégralité moment de la souscription.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité,

- **Autorise la prise de participation de la SAEML Energie Rhône Vallée dans la SAS Plateau des Claves, à hauteur de 90% du capital social, soit pour un montant de 900 euros.**

MDE



SEM :
PARTICIPATION INSTALLATION ET
EXPLOITATION DE 9 CENTRALES
PHOTOVOLTAIQUES EN REGION
AUVERGNE RHONE ALPES ET PACA

SEM: Participation photovoltaïque en ARA et PACA

La SAEML Energie Rhône Vallée a délibéré le 27 avril 2018 en faveur d'une prise de participation dans la SAS « Terre et Lac Solaire II ».

Le projet consiste en l'installation de neuf centrales photovoltaïques, de 250 kWc chacune sur toitures, réparties en Auvergne Rhône Alpes PACA : 5 dans la Drôme, une dans les Hautes Alpes, une dans les Bouches du Rhône et deux dans le Var, projet développé par la société Terre et Lac. La puissance totale installée s'élève à 2.3MWc, pour un investissement prévisionnel de 3.3M€.

La SAS « Terre et Lac Solaire II », dans laquelle la SAEML Energie Rhône Vallée prendrait une participation, dispose d'un capital de 1 000€, qui serait réparti, après prise de participation, à hauteur de 40% pour la SAEML Energie Rhône Vallée, 40% pour le Fonds OSER et 20% pour la SARL Terre et Lac Solaire.

Cette répartition de capital permettrait d'obtenir la bonification du tarif d'achat de 3€ le MWh de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie en disposant de 40% de financement participatif.

Ainsi, les membres du Comité syndical doivent aujourd'hui se prononcer sur le principe de la souscription de la SAEML Energie Rhône Vallée dans la SAS « Terre et Lac Solaire II », à hauteur de 40% du capital social, soit 400€ à libérer en intégralité au moment de la souscription.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité,

- Autorise la prise de participation de la SAEML Energie Rhône Vallée dans la SAS Terre et Lac Solaire II, à hauteur de 40% du capital social, soit pour un montant de 400 euros.

CONCESSIONS

Comité Syndical – Mardi 03 juillet 2018

CONCESSIONS



DSP GAZ ST JULIEN EN ST ALBAN

Contexte

Contexte



La commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban a transféré sa compétence gaz au SDE 07 par la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 7 novembre 2017.

La commune sollicite à présent le SDE 07 pour étudier la possibilité de lancer une Délégation de Service Public pour l'alimentation en gaz sur son territoire.

| Commune concernée | Population |
|-------------------------------------|--|
| Saint-Julien-en-Saint-Alban (07255) | 1 517 habitants ; population totale, "recensement de (...) 2015 en géographie au 1 ^{er} janvier 2017", source INSEE |

Le périmètre concédé couvre l'intégralité du territoire communal ; les travaux de premier établissement devront concerner, à minima le lieu dit « La Barnaude » de la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban.

Article L.1411-4 du CGCT : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévus à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Contexte

Étapes :



- **Le rapport de présentation (art. L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales)**
- **L'avis de la commission consultative des services publics locaux (art. L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales)**
- **L'avis du comité technique**
- **La délibération sur le principe de la délégation de service public (art. L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales)**
- **Les opérations de publicité (art. L. 1411-1, L. 1411-5 et R. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales)**
- **L'examen des candidatures reçues (art. L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales)**
- **Le dépôt des offres par les candidats**
- **L'analyse des offres**
- **Les négociations avec les candidats présélectionnés (art. L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales)**
- **La délibération d'attribution de la délégation de service public**

Mode de délégation



Mode de délégation

- La gestion publique ou régie
- La gestion déléguée
 - La gérance
 - La concession avec financement des investissements de premier établissement et versement de la rémunération par l'autorité concédante (désignée classiquement par l'appellation de régie intéressée).
 - La concession avec investissements de premier établissement à la charge du concessionnaire
 - La concession avec investissements de premier établissement à la charge de l'autorité concédante (désignée classiquement par le terme d'affermage)

La gestion publique ou régie



Le code général des collectivités territoriales (articles L.2221-1 à L2221-14) offre aux collectivités le choix entre deux formules de régie : la régie avec simple autonomie financière et la régie avec autonomie financière et personnalité morale.

La régie avec simple autonomie financière est administrée par un conseil et un directeur nommé par l'assemblée délibérante de la collectivité. Elle dispose d'un budget propre.

La régie avec autonomie financière et dotée de la personnalité morale possède une personnalité juridique propre et un patrimoine distinct de la collectivité à laquelle elle est rattachée.

Quel que soit son statut juridique, le personnel employé par la régie et affecté au service relève en principe du droit privé, exception faite du directeur et du comptable public.

Pour le reste, elle est soumise à un régime de droit public prédominant : Code des marchés publics et comptabilité publique.

La gestion publique ou régie



Le prix du service en régie est généralement moins élevé qu'en gestion déléguée, ce qui peut s'expliquer en partie par une différence de structure des charges d'exploitation (frais de siège moins élevés, couverture du risque non valorisé financièrement, la régie ne poursuit pas un but lucratif).

Cependant, la gestion du service par le Syndicat nécessiterait, outre l'acquisition de moyens techniques (matériels, etc.), l'embauche de personnel d'exploitation.

La gestion directe suppose par ailleurs la connaissance de l'exploitation d'un service gazier, métier que le SDE07 n'a encore jamais assuré. En outre, la régie implique également des responsabilités directes dans le fonctionnement du service ainsi qu'un investissement plus important des élus dans la gestion du service.

Au regard de l'ensemble des inconvénients qu'elle présente, notamment en termes de risque technique lié à l'exploitation du service et du coût important des moyens à développer par le Syndicat pour l'exploitation directe du service, une gestion en régie n'est pas préconisée.

La gestion déléguée



La gestion déléguée du service se fait à travers plusieurs catégories de contrats et notamment :

- la gérance ;
- la concession avec investissements de premier établissement à la charge du concessionnaire ;
- la concession avec investissements de premier établissement à la charge de l'autorité concédante (désignée classiquement par le terme d'affermage) ;
- la concession avec financement des investissements de premier établissement et versement de la rémunération par l'autorité concédante (désignée classiquement par l'appellation de régie intéressée).

Ces quatre types de contrats peuvent être divisés en deux familles :

- la famille des contrats dans lesquels la collectivité conserve les risques financiers de l'exploitation et la maîtrise des tarifs : la gérance ;
- la famille des contrats « aux risques et périls » de l'exploitant qui regroupe les catégories de concession susvisées.

Le contrat de gérance



Le contrat de gérance a pour objet de confier à un tiers extérieur aux services de la collectivité, la responsabilité de gérer le service public en son lieu et place mais présente une particularité dans la mesure où l'exploitant est rémunéré forfaitairement par la collectivité directement au vu du compte d'exploitation prévisionnel du service établi sur la durée du contrat.

Or, dès lors que la rémunération est versée par la collectivité indépendamment des résultats d'exploitation, le contrat de gérance ne rentre pas dans la logique d'une concession.

La collectivité décide seule des tarifs, conserve les bénéfices et le cas échéant rembourse les déficits au gérant qui perçoit une rémunération forfaitaire. Dans une telle configuration, le cocontractant de la collectivité n'est donc pas soumis à une réelle exposition aux aléas du marché et il n'assume pas le risque d'exploitation.

Par ailleurs, il est généralement préférable pour une collectivité de transférer à un tiers les risques et périls de l'exploitation, notamment dans le domaine de la distribution de gaz, où la mise en œuvre et l'exploitation sont régies conjointement par les règles de sécurité qui s'imposent à tout opérateur.

Pour ces différentes raisons, un montage sous forme de gérance n'est pas adapté.

Régie intéressée



Comme le contrat de gérance, le contrat de régie intéressée a pour objet de confier à un tiers extérieur aux services de la collectivité la responsabilité de gérer le service public en son lieu et place.

Cependant, dans un contrat de régie intéressée, le fonctionnement du service est essentiellement défini par la collectivité. Le régisseur est rémunéré selon une formule complexe comportant un minimum garanti par le contrat auquel s'ajoutent, le cas échéant, des primes de gestion en fonction des résultats de l'exploitation.

Selon la part respective des primes par rapport à la rémunération forfaitaire, le contrat est qualifié de délégation de service public ou non (*Conseil d'Etat, 30 juin 1999, SMITOM*).

Un tel montage implique un suivi approfondi et complexe du service.

A ce titre, il n'est pas préconisé.



Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, les contrats de concession peuvent déléguer un service public.

Le concessionnaire est chargé d'exploiter le service concédé en se rémunérant auprès des usagers.

Il peut être chargé de construire les ouvrages ou d'acquérir les biens nécessaires au service concédé.

L'hypothèse dans laquelle la collectivité concédante confie, outre l'exploitation du service public concédé, la construction des ouvrages de premier établissement et la charge des investissements ultérieurs de développement et de renouvellement des ouvrages.

Il s'agit alors généralement d'un contrat de longue durée (en raison de la durée d'amortissement du réseau) ;

Affermage



L'hypothèse dans laquelle le concessionnaire n'est pas maître d'ouvrage des travaux de premier établissement et développement des réseaux.

Les ouvrages sont remis par la collectivité au début de l'exploitation.

C'est pourquoi, la durée des contrats d'affermage est moins longue que celle des contrats de concession.

Il est également possible de « mixer » ces deux options. Un contrat de concession peut, par exemple, charger le concessionnaire, de réaliser sous sa responsabilité et à ses frais un programme de travaux bien défini.

La durée du contrat doit alors être déterminée en fonction de l'amortissement de cet investissement par le concessionnaire.

Proposition de gestion



Au cas présent, le contrat de concession avec la prise en charge de l'ensemble des investissements liés à la mise en place, l'exploitation et le développement du service, peut se justifier.

Par ailleurs, le financement des premiers investissements pèserait lourdement sur le budget du SDE07.

Le haut degré de technicité du métier, les responsabilités juridiques engagées et l'évolution de la réglementation incitent à retenir le principe d'une gestion du service en délégation.

Ainsi, la gestion par concession avec mise à la charge du concessionnaire de l'ensemble des investissements semble la plus satisfaisante.

Durée de contrat



Proposition :

La délégation de service public serait accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la date où elle sera rendue exécutoire

Caractéristique des prestations



- la construction puis exploitation du réseau,
- les relations du service avec les usagers,
- la facturation et le recouvrement de l'ensemble des redevances, droits et taxes,
- la fourniture aux usagers d'un gaz de qualité conforme à la réglementation en vigueur,
- la tenue à jour des plans et des inventaires technique et comptable des immobilisations,
- le fonctionnement et la surveillance, la prise de toute disposition utile afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- l'entretien préventif et curatif de l'ensemble de l'infrastructure, la maintenance,
- le renouvellement des réseaux et ouvrages (équipements électriques, mécaniques, hydrauliques, compteurs, branchements, etc.),
- l'extension éventuelle des réseaux,
- le raccordement pour tous les usagers pour lesquels le seuil de rentabilité de l'investissement de desserte, tel que prévu dans la convention, sera atteint,
- la conception et la mise en œuvre des actions d'information de la clientèle et de promotion du service,
- la fourniture d'un compte-rendu annuel d'activité détaillé à l'autorité concédante,
- la fourniture au SDE07 de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale.

Suite de la procédure



Le contrat devra définir précisément les informations que le délégataire tiendrait à la disposition du SDE07, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont il pourrait faire usage pour vérifier la bonne exécution des contrats et la qualité du service.

Le gaz combustible distribué sera du “gaz naturel”.

Conformément aux dispositions des articles L.432-7 et R.432-8 du Code de l'énergie, la collectivité pourra contribuer au financement de l'opération de desserte. Son éventuelle participation sera appréhendée, déduction faite des participations de tiers en numéraire ou en nature, sur la base de l'ensemble des éléments que devra produire le candidat pour justifier une compensation des charges de service public qui ne pourraient être couvertes par le tarif.

Suite de la procédure



Dans le cadre de la procédure de délégation de service public instituée par les articles L1411-1 et suivants du CGCT, le Comité Technique et la CCSPL sont donc appelés à se prononcer **avant le Comité syndical du 25 juin 2018** qui statuera sur le principe d'une gestion déléguée du service de distribution de gaz combustible avec mise à la charge du concessionnaire de l'ensemble des investissements d'établissement et de développement du service sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban avec recours, le cas échéant, à une participation financière, conformément aux dispositions des articles L.432-7 et R.432-8 et suivants du code de l'énergie relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Lancement d'une étude de faisabilité technico-économique:

- Analyse des tracés pour l'acheminement du gaz
- Les travaux dans le périmètre de la concession et ceux qui ne le sont pas
- Quel est le poste de raccordement le plus proche ? les solutions envisageables
- Les besoins gaziers à recenser
- Les premiers calculs de rentabilité

CONCLUSION DSP GAZ



Après avoir entendu cet exposé, les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité

- **D'approuver le rapport de présentation sur le mode de gestion**
- **D'entériner le principe de la délégation de service public en matière de gaz naturel sur la commune de St Julien en St Alban, via la concession avec financement de l'ensemble des investissements par le concessionnaire**
- **De valider le principe de la durée du contrat de 30 ans**
- **D'autoriser le Président à lancer les opérations de publicité se rapportant à ce projet et à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à cette réalisation**
- **D'autoriser le Président à signer les contrats issus des négociations**

ELECTRIFICATION RURALE

ELECTRIFICATION RURALE



CONVENTION QUADRIpartite

CONVENTION QUADRIPARTITE

Vu les statuts du SDE07 indiquant que le SDE 07 est, pour le compte des personnes morales membres qu'il représente, l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz du département de l'Ardèche en son Article 2,

Vu la signature du cahier des charges de concession de 08 février 1993, donnant concession du réseau public de distribution d'énergie électrique à, aujourd'hui, ENEDIS, en charge de la gestion dudit réseau,

Vu le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 qui impose de mettre en place sur les zones exposées au risque inondation des repères de crues.

Contexte

Le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 impose de mettre en place sur les zones exposées au risque inondation « un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone».

Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant de l'Ardèche, le Syndicat Mixte Ardèche Claire (Etablissement Public Territorial de Bassin) s'est engagé à prendre en charge, pour le compte des communes, la pose de repères de crues accompagnée, sur les principales zones à enjeux du bassin versant, d'un panneau d'information sur les inondations.

Suite à un travail de recensement terrain par l'EPTB, des propositions de sites d'implantations de repères de crues et de panneaux d'information sur les inondations ont été proposés à la commune.

Il advient que certains de ces repères de crues peuvent être idéalement posés sur des supports du réseau électrique public aérien.

Une convention quadripartite entre le SDE 07, le Syndicat Mixte Ardèche Claire, la commune et le concessionnaire ENEDIS est en cours de rédaction pour acter l'autorisation des parties à l'implantation de repères de crues sur des éléments du patrimoine de la concession.

Cette convention indiquera notamment les conditions et obligations techniques, financières et administratives à respecter pour les quatre parties

CONVENTION QUADRIPARTITE

Durée de la convention :

La convention est signée pour une durée illimitée. Tout déplacement ou suppression du (ou des) repère(s) de crue(s), avec accord préalable entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Ce déplacement pouvant être, de plein droit, due à la modification nécessaire du réseau électrique.

La dite convention sera établie en 4 exemplaires.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le comité syndical,

Décide d'autoriser le président :

- **à signer la convention quadripartite encadrant la pose de repères de crues par le Syndicat Mixte Ardèche Claire sur les supports du réseau public de distribution d'énergie électrique, selon, notamment, les conditions de sécurité fixées par le concessionnaire ENEDIS.**



ECLAIRAGE PUBLIC



TRANSFERT DE COMPETENCE NOUVELLES COMMUNES

Transfert de compétence nouvelles communes



| N° INSEE | COMMUNE | Délib | Date Délib |
|----------|-----------------|-------|------------|
| 26 | LE BEAGE | Oui | 22/09/17 |
| 42 | BOURG ST ANDEOL | Oui | 06/06/18 |
| 72 | COUX | Oui | 26/02/18 |
| 85 | EMPURANY | Oui | 06/04/18 |
| 108 | JAUNAC | Oui | 18/01/18 |
| 110 | JOYEUSE | Oui | 23/05/18 |
| 181 | LE POUZIN | Oui | 28/05/18 |
| 190 | ROCHECOLOMBE | Oui | 08/03/18 |
| 192 | ROCHEPAULE | Oui | 16/12/17 |
| 204 | ST AGREVE | Oui | 31/05/18 |
| 296 | ST SERNIN | Oui | 26/03/18 |
| 323 | TOULAUD | oui | 26/04/18 |



Merci de votre attention.

Comité Syndical – Mardi 3 Juillet 2018